

Réglementation pour la formation continue (RFC)

25 avril 2002

(dernière révision: 26 novembre 2009)

Sommaire

I Objectifs de la formation continue

Objectifs de la formation continue Art. 1

II Nature et étendue de la formation continue

Principe Art. 2

Nature et modalité de la formation continue Art. 3

Moyens et étendue de la formation continue Art. 4

Unité de mesure de la formation continue art- 5

Formation continue essentielle, formation continue élargie
et étude personnelle Art. 5a

III Programmes de formation continue

Compétences des sociétés de discipline médicale Art. 6

Teneur des programmes de formation continue Art. 7

Mise en vigueur et révision du programme de formation continue Art. 8

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Personnes soumises à la formation continue Art. 9

Choix du programme de formation continue Art. 9a

Obligation de consigner par écrit Art. 10

Accomplissement du programme de formation continue Art. 11

Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue Art. 12

V Dispositions d'exécution

Dispositions d'exécution Art. 13

Abréviations

ASSM Académie suisse des sciences médicales

CC Comité central de la FMH

ChM Chambre médicale suisse

FMH Foederatio Medicorum Helveticorum, Fédération des médecins suisses

ISFM Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue

LPMéd Loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions universitaires (Loi sur les professions médicales)

RFC Réglementation pour la formation continue

SCM Société cantonale de médecine

SDM Société de discipline médicale

I Objectifs de la formation continue

Art. 1 Objectifs de la formation continue

¹ La formation médicale continue est, pour chaque médecin, un devoir d'ordre éthique et une obligation légale au sens de l'art. 40 let. b LPMéd. Ses objectifs sont:

- a) la promotion et l'amélioration de la santé des patients et de la population;
- b) le maintien des compétences médicales acquises au cours des études et de la formation postgraduée et leur mise à jour en fonction des progrès de la médecine;
- c) la promotion de l'intérêt pour la recherche, l'enseignement et l'amélioration de la qualité;
- d) l'encouragement et l'amélioration des relations et de la collaboration entre tous les acteurs du système de santé.

² En édictant une réglementation de la formation continue, la FMH cherche à promouvoir des standards de qualité élevés dans le but de garantir la sécurité de l'assistance médicale.

II Nature et étendue de la formation continue

Art. 2 Principe

¹ Tous les membres de la FMH soumis à la formation continue (art. 9) se perfectionnent de la manière et dans la mesure indispensables à un exercice irréprochable et compétent de leur profession.

² L'étendue et la teneur de la formation continue sont définies par le corps médical.

Art. 3 Nature et modalités de la formation continue

¹ Dans le cadre du programme de formation continue de la SDM, le choix concernant la nature et la méthode de formation continue est libre.

² Cette liberté doit être aussi grande que possible, étant donné les intérêts individuels et spécifiques, les préférences pour des thèmes particuliers, les différences de capacité et de méthode d'étude ainsi que les besoins différents en matière de perfectionnement. D'une manière générale, il est recommandé de structurer sa formation continue de façon systématique, selon les étapes suivantes:

- a) prise de conscience de lacunes dans ses connaissances et son savoir-faire
- b) adoption d'un objectif d'amélioration
- c) choix d'une méthode d'étude
- d) examen des offres de formation continue
- e) élaboration d'un objectif d'étude
- f) auto-contrôle du résultat de l'étude
- g) mise en pratique des connaissances et du savoir-faire acquis
- h) vérification continue des connaissances et du savoir-faire.

³ Il convient également d'accorder une certaine importance au développement de l'attitude médicale en tant que processus continu.

Art. 4 Moyens et étendue de la formation continue

¹ Les moyens de se perfectionner sont notamment les suivants:

- a) les sessions de formation continue générales ou particulières (congrès, séminaires, groupes d'exercice, cours, colloques, supervision/intervision, cercles de qualité, etc.);
- b) la formation continue clinique (conférences, visites et démonstrations de cas, activité d'assistant lors d'opérations pour acquérir de nouvelles techniques, etc.);
- c) l'e-learning, notamment les moyens d'enseignement et d'apprentissage interactifs et audiovisuels (programmes d'enseignement par internet, blended-learning, podcasts, etc.);
- d) les projets de gestion de la qualité (audit médical, monitoring, révision par des pairs);
- e) l'autoévaluation et l'évaluation externe structurées - ou l'autocontrôle et le contrôle externe structurés – visant à déterminer les besoins de formation continue individuels;
- f) l'activité d'enseignant dans des sessions de formation médicale de base, postgraduée ou continue;
- g) l'étude de la littérature spécialisée.

² L'étendue de la formation médicale continue dépend des besoins de perfectionnement du médecin particulier; ils peuvent différer selon la spécialité et l'activité. A titre indicatif, on considère comme suffisante une formation continue vérifiable et structurée de 50 crédits par an, soit 50 heures. A cela s'ajoutent 30 heures dites d'étude personnelle, ce qui équivaut en tout à dix jours de formation continue par an.

Art. 5 Unité de mesure de la formation continue

¹ L'unité de mesure des activités de formation continue est le crédit. Il correspond en principe à une heure de formation continue

² Le nombre maximal de crédits de formation continue pouvant être obtenus par journée de formation est de 8. Il est de 4 crédits par demi-journée.

Art. 5a Formation continue essentielle, formation continue élargie et étude personnelle

¹ La formation continue essentielle spécifique définie par les sociétés de discipline médicale comprend 25 crédits. Pour les 50 heures de formation continue demandées, il est possible de faire valoir au maximum 25 crédits de formation continue attestée par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par la FMH (formation continue élargie).

² Les 30 heures d'étude personnelle sont validées sans réglementation ni contrôle.

III Programmes de formation continue

Art. 6 Compétences des sociétés de discipline médicale

¹ Les SDM sont compétentes, dans leur discipline, pour l'élaboration des programmes de formation continue (titre de spécialiste et formations approfondies éventuelles), ainsi que pour la mise en œuvre de ceux-ci, leur utilisation et leur évaluation.

² Les sociétés cantonales de médecine et la FMH peuvent offrir et reconnaître des sessions non spécifiques qui portent sur des questions d'éthique, d'économie de la santé ou de médecine des assurances ou qui servent à la sécurité des patients, à la gestion du risque et des erreurs ou à la formation dans le domaine du service de garde.

³ La recertification des attestations de formation complémentaire (AFC) est réglée dans le programme concerné et ne fait pas l'objet d'une disposition dans la RFC.

Art. 7 Teneur des programmes de formation continue

¹ Le programme de formation continue définit la formation continue, structurée tant sur le plan qualitatif que quantitatif, dont les exigences correspondent de manière générale au degré de perfectionnement indispensable pour un exercice responsable de l'activité médicale dans la discipline en question.

² Le programme de formation continue comporte:

- a) des dispositions sur la reconnaissance et l'évaluation de la formation continue essentielle spécifique. Les sessions régulières doivent être évaluées selon les possibilités. On pourra définir différentes catégories de formation continue et fixer la validité maximale de chaque catégorie.
- b) une indication selon laquelle il est possible de faire valoir jusqu'à 25 crédits en tant que formation continue élargie lorsqu'ils sont attestés par une autre société de discipline médicale, par une société cantonale de médecine ou par la FMH.
- c) des dispositions sur l'attestation de la formation continue (au minimum une déclaration volontaire avec évaluation, cf. art. 10). La période sur laquelle porte l'attestation de la formation continue est de trois ans
- d) des dispositions sur la formation continue pour les formations approfondies dans la discipline concernée (il est aussi envisageable que les sociétés concernées créent leur propre programme de formation continue à cet effet).

³ Pour la reconnaissance des sessions de formation continue, il convient de tenir compte des directives de l'ASSM «Collaboration corps médical – industrie».

Art. 8 Mise en vigueur et révision du programme de formation continue

¹ Les programmes de formation continue nouvellement élaborés ou révisés par les SDM doivent être approuvés par l'ISFM.

² Les SDM soumettent leur programme de formation à une vérification périodique.

IV Accomplissement du devoir de formation continue

Art. 9 Personnes soumises à la formation continue

Tous les détenteurs d'un titre postgrade fédéral ou d'un titre postgrade étranger reconnu sont tenus, indépendamment de leur taux d'occupation, d'accomplir leur formation continue conformément aux dispositions de la RFC aussi longtemps qu'ils exercent une activité médicale en Suisse.

Art. 9a Choix du programme de formation continue

Les médecins soumis à la formation continue suivent celle-ci dans le cadre du programme de formation continue correspondant à leur activité professionnelle du moment. Les porteurs de plusieurs titres de spécialiste et/ou de formations approfondies ont le droit de se limiter aux programmes de formation continue dont ils ont besoin pour leur activité professionnelle.

Art. 10 Obligation de consigner par écrit

Tous les médecins soumis à la formation continue tiennent un procès-verbal dans lequel ils consignent leurs activités de perfectionnement. Les SDM déterminent les systèmes utilisables par leurs membres à cet effet (p. ex. saisie électronique).

Art. 11 Accomplissement du programme de formation continue

¹ La SDM est la seule instance à décider si les exigences de son programme de formation continue sont remplies.

² Les médecins soumis à la formation continue qui n'accomplissent pas celle-ci durant la période prescrite ont la possibilité de rattraper la part manquante de la formation durant l'année civile suivant la période de contrôle de trois ans.

Art. 12 Diplôme de formation continue / Attestation de formation continue

¹ La FMH décerne, avec les SDM, un diplôme aux membres FMH ayant rempli les exigences du programme de formation continue.

² Les membres de la FMH qui remplissent ces exigences sans disposer du titre de spécialiste correspondant reçoivent une attestation de formation continue. Les non-membres de la FMH ayant rempli les exigences du programme de formation continue obtiennent une attestation de formation continue.

³ Les sociétés de discipline médicale peuvent prélever une taxe couvrant les frais d'établissement du diplôme de formation continue ou de l'attestation de formation continue.

⁴ La liste des détenteurs d'un diplôme de formation continue ou d'une attestation de formation continue en cours de validité est publiée sur www.doctorfmh.ch

V Dispositions d'exécution

Art. 13 Dispositions d'exécution

¹ L'ISFM peut édicter des dispositions d'exécution relatives à la RFC.

² La présente RFC a été adoptée par la Chambre médicale suisse le 25 avril 2002 et est entrée en vigueur à la même date.

Révisions: 26 juin 2004
 19 mai 2006
 6 décembre 2007
 19 mars 2009 (adaptation rédactionnelle et révision de l'art. 6 par l'ISFM)
 11 juin 2009
 26 novembre 2009